

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Section 3 - Information

##### Sous-section 1 - Information des investisseurs

### Règlement général de l'AMF

#### Article 421-33 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 421-33

Le rapport annuel du FIA contient les éléments prévus par une instruction de l'AMF.

↘ **Version en vigueur au 21 décembre 2013**